



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le...24..SEP..2008.....

**DECISION N°033/ARMP/CRD DU 22 SEPTEMBRE 2008  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LES RECOURS DU GROUPE SYNERGIES  
SYSTEMES «G2SY » PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS  
POUR L'INFIRMIER CHEF DE POSTE ET POUR LA SAGE FEMME DU POSTE  
DE SANTE DE SESSENE**

**Le Comité de Règlement des Différends statuant en Commission Litiges**

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu les articles 86, 87 et 88 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu les articles 20 et 21 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours du Groupe Synergies-Systèmes « G2SY » en date du 11 septembre 2008, enregistré le 17 septembre 2008 sous le numéro 203 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends ;

**DECIDE :**

La suspension, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, de la procédure de passation du marché lancé par la Commune de Diourbel pour la construction de logements destinés à l'infirmier chef de poste et à la sage femme du poste de santé de Sessène ;



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le...24...SEP...2008.....

Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Maire de la Commune de Diourbel, au Groupe Synergies-Systemes, et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**